

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENADOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour – Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le 15/07/2026
ID : 040-244000824-20260715-ARR2026_07-AR



N° ARR2026-07

ARRETÉ DU PRESIDENT PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°3 DU PLUI-H DU PAYS GRENADOIS

Le Président de la Communauté du Pays Grenadois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification du plan local d'urbanisme ;

VU les statuts de la communauté de communes du Pays Grenadois portant notamment sur sa compétence obligatoire en « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire [...], plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Adour Chalosse Tursan approuvé par délibération du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du 9 décembre 2019, et la prescription de sa modification simplifiée n°1 par arrêté du Président du PETR du 12 mars 2026 ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) approuvé par délibération du conseil communautaire du 2 mars 2020, ayant fait l'objet de deux modifications approuvées par deux délibérations du 18 décembre 2023, d'une déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLUiH approuvée par délibération du 24 juin 2024 et d'une modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du 26 janvier 2026 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la modification n°3 du PLUiH du Pays Grenadois pour prendre en compte les besoins économiques locaux et notamment ceux en lien avec les activités économiques existantes du territoire à vocation d'artisanat, d'industrie et d'entrepôts (zone UX du PLUiH) ;

CONSIDERANT que la modification n°3 du PLUiH a ainsi pour but de modifier uniquement le règlement écrit de la zone UX ;

CONSIDERANT que cette modification du règlement écrit ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables et ne nécessite donc pas de recourir à une procédure de révision ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, la procédure de modification est donc la procédure adéquate en l'espèce ;



Monsieur le Président

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La procédure de modification n°3 du PLUiH est prescrite, conformément aux articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme, en vue de faire évoluer le règlement écrit de la zone UX.

ARTICLE 2 : Le projet de modification n°3 sera soumis à l'avis conforme de l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure de cas par cas ad hoc, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme. Il sera également notifié à l'État, aux personnes publiques associées et aux maires des communes membres concernées, pour avis avant la mise à disposition du dossier au public pendant un mois, conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Une délibération du conseil communautaire interviendra pour définir les modalités de la mise à disposition du dossier au public.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme. Il sera également, en application des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme :

- affiché pendant 1 mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres concernées,
- une mention sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- publié sur le Géoportail de l'Urbanisme et sur le site internet communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait à Grenade-Sur-l'Adour, le 15 juillet 2026,

Le Président,

Jean-Luc LAFENÊTRE

